Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28 JUIN 2023
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIES EN SITE PROPRE DU BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) "TANGO" À ANNEMASSE ET VILLE-LA-GRAND

D_2023_0212

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), Annemasse Agglo exerce de plein droit en lieu et place sur les communes d'Annemasse et de Ville-La-Grand, la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article L5216-5 I 2°) entraînant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, pour l'exercice de cette compétence (décision D_2019-1309 du 09/12/2019).

Dans ce cadre, Annemasse Agglo a aménagé les tronçons de voiries en sites propres et installé des équipements réservés à la circulation du bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé 'TANGO', sur les domaines publics des communes d'Annemasse et de Ville-La-Grand.

Les aménagements effectués en sites propres sont constatés par des procès-verbaux de transfert établis contradictoirement entre les représentants des communes et Annemasse Agglo.
Les procès-verbaux précisent la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci :
- Ville-la-Grand, délibération n° 2022-150,
- Annemasse, délibération n° DEL2022_183.

Conformément à l'article L5216-5 II 1° du CGCT et dans l'objectif de maintenir la continuité du service et la qualité de l'exploitation des lignes de transport en site propre du BHNS « TANGO », il convient de préciser les conditions dans lesquelles les communes assureront l'entretien.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'entretien des voies de Transport Collectif en Site Propre du BHNS pour les communes d'Annemasse et de Ville La Grand,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention, et tous documents s'y rapportant.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 27/06/2023
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Convention pour l'entretien des voies de Transport Collectif en Site Propre du Bus à Haut Niveau de Service TANGO
Entre
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
Et
LA COMMUNE D'ANNEMASSE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons agglomération, représentée par Monsieur **Gabriel DOUBLET,** Président, autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du / / ,

Ci-après désignée Annemasse Agglo,

D'une part,

ET

La Commune d'Annemasse, représentée par Monsieur **Christian DUPESSEY**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du / /2022,

Ci-après désignée La Commune,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

La Commune a mis à disposition d'Annemasse Agglo le domaine public support de voies de circulation destinées au transport collectif en site propre. Afin d'assurer la continuité et la qualité de l'exploitation et la faisabilité des opérations de maintenance, tant des lignes de transport en site propre que des espaces publics environnants, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et dans le respect de l'environnement, la présente convention a pour objectifs :

- d'expliciter les principes généraux de fonctionnement entre la Commune et les différents acteurs mandatés par Annemasse Agglo ;
- de confier à la Commune des tâches de maintenance sur le périmètre défini. En effet, dans un souci de simplification et d'économie de moyens et afin d'assurer l'homogénéité de l'entretien de l'espace public, il est convenu qu'Annemasse Agglo mandate la Commune pour la réalisation de certaines tâches de maintenance des ouvrages dont Annemasse Agglo reste propriétaire.

Le tracé de la ligne de BHNS concernée par la présente convention est précisé en **annexes A et C planches 1 à 8**.

Article 2 : Définition des espaces entrant dans le champ d'application de la présente convention

Les périmètres objets de la présente convention sont définis dans le procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour la mise en œuvre de la voie de TCSP Tango. Ils sont limités à la voie en site propre sur tout le parcours du BHNS, délimités ou non par des bordures contigües faisant

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

partie de la mise à disposition lorsqu'elles existent. Ils comprennent également les quais des arrêts spécifiques.
Les voies en site propre sont listées en **annexe A** et cartographiées en planches **1 à 8 (annexe C)**, définies ci-après :

- 01-A-1310 - Léman
- 02-A-1310 - Verdun
- 03-O-1310 - Bastin Beulet
- 04-O-1310 - Ferry
- 05-B-1310 - Mont-Blanc
- 06-B-1509 - Avenue de la Gare
- 07-102- PEM-SUD
- 08-C-1310 - Louis Armand

Afin de clarifier les responsabilités, la répartition des principales compétences pouvant s'exercer sur les voies de TCSP s'établit comme indiqué ci-dessous :

- Annemasse Agglo a la responsabilité de l'entretien de la voirie et des espaces publics :
  - Voirie et équipements de sécurité liés aux transports urbains : signalisation horizontale et verticale spécifique au TCSP, pavés collés et bordures si existants, fond de forme, béton ou revêtement de plate-forme ;
  - Quais des arrêts bus : Fondations et revêtement des quais, armoires de station (hors quais), cheminements et câbles souterrains, barrières, valideurs, DATs, cadres information écrite voyageurs, BIVs, signalétique, éléments de mobilier urbain éclairage public implanté sur les quais ;
  - Réseau d'eaux pluviales lié à la voirie des TCSP ;
  - Eclairage public des quais de bus nécessaire à la sécurité des usagers,
  - Equipements de signalisation lumineuse et tricolore spécifique au TCSP, permettant notamment la gestion des priorités de passage : armoire contrôleurs, automates, alimentation, cheminements souterrains, mâts, lanternes, détecteurs.

- Annemasse Agglo, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, a la responsabilité de ces réseaux.

- Les communes ont la qualité d'autorité concédante (et donc de propriétaire) des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou de certains réseaux de télécommunication (téléphone, fibre…) qui sont concrètement gérés par des concessionnaires (GRDF, ENEDIS, opérateurs télécom…). En fonction des situations, d'autres structures (RTE, opérateurs télécoms, SYANE…) peuvent être propriétaires de certains réseaux.
  Dans la pratique, la majeure partie des obligations liées à l'entretien ou à l'exploitation de ces réseaux (notamment obligations liées à la réforme des DT/DICT de 2012) relève des exploitants de réseaux ou des autorités en charge de la réalisation des travaux effectués à proximité des réseaux.

- Le Maire exerce ses pouvoirs de police générale et de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers. La coordination de l'action de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard de ces pouvoirs et des travaux est détaillée dans l'article 5.

Article 3 : Nature et étendue des missions confiées par Annemasse-Agglo à la Commune

Les missions confiées à la Commune par Annemasse Agglo sont de trois ordres :

- Entretien courant des ouvrages ou équipements propriété d'Annemasse-Agglo, selon le tableau Annexe B-Répartition charges entretien BHNS,
- Veille sur l'état général de la voie de TCSP et signalement à Annemasse Agglo en cas de nécessité d'effectuer de grosses réparations ou de remplacer certains équipements,
- Coordination avec Annemasse Agglo lors de demandes d'interventions extérieures comme, par exemple, des demandes de traversée des sites propres par des concessionnaires.

Engagements d'Annemasse Agglo vis-à-vis de ses propres ouvrages

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Annemasse Agglo s'engage à exploiter de façon continue la voie de TCSP, à maintenir les infrastructures et les équipements de manière à assurer la sécurité des usagers de l'espace public. Elle garantit le maintien des critères esthétiques de la plateforme et des stations et la pérennité du parti pris architectural de l'insertion.

En cas de modification du schéma de circulation des transports en commun conduisant à un abandon de certaines voies de TCSP, Annemasse-Agglo s'engage à remettre en état les voiries et à procéder aux modifications sur les équipements, et en particulier sur la signalisation lumineuse et tricolore, afin de rendre les voies conformes à la circulation de tous les véhicules.

Engagements de la Commune vis-à-vis de ses propres ouvrages

La Commune s'engage à préserver l'espace public aux abords de la voie de TCSP, à garantir le maintien des critères esthétiques développés par le parti pris architectural de l'aménagement.

Article 4 : Relations financières entre Annemasse Agglo et la Commune

Annemasse Agglo rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention.

La Commune émettra chaque année un titre de recette couvrant la période du 1/01 au 31/12, qui sera adressé à Annemasse Agglo.
Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement et a été déterminé sur la base du tableau joint en annexe B. Ce montant est forfaitaire. Néanmoins en cas d'événement exceptionnel entrainant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera alors organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an au plus tard le 15 novembre.

En fonction des caractéristiques des voiries et accessoires, le montant annuel de ce remboursement est arrêté forfaitairement à **10 282 €.**

Il sera réévalué annuellement par l'application d'un indice I selon la formule :
P = Po x (0,15+0,85 In/Io), où :
In = Indice du coût du travail ICHT-N, au 31/12 de l'année n+1
Io = Indice du coût du travail ICHT-N, au 31/12/2021, soit 123.8

En outre, le comité de suivi et d'évaluation pourra faire toutes propositions concernant son évolution.

Article 5 : Coordination des interventions et des responsabilités de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard des pouvoirs de police du Maire et des problématiques de travaux

Pouvoir de police du Maire : circulation et stationnement

Conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police sur les TCSP continue d'être exercé par le Maire de la Commune en application de l'arrêté 621077 du 25 novembre 2020 du Maire de la commune refusant notamment le transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et stationnement.

A ce titre, le Maire assume l'ensemble des responsabilités liées : **police de la circulation et des intersections, limitation de vitesse ou de tonnage, police du stationnement**.

Permission de voirie et coordination des travaux

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Annemasse Agglo délivre les **permissions de voirie** (qui concernent l'ensemble des utilisations du domaine public impliquant une modification d'assiette, et notamment des travaux sur le domaine public des sites propres de transports urbains, ou installations fixées au sol). Ces autorisations d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public seront accompagnées de prescriptions techniques.

En vertu des articles L115-1 et R115-1 du code de la voirie routière, le Maire a, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la coordination des travaux, et notamment de leur impact sur la circulation et le domaine public. Ainsi, à ce titre, il délivre les **arrêtés de réglementation de la circulation** liés à l'exécution des chantiers.

Afin de simplifier la demande des entreprises effectuant les travaux, la Commune et Annemasse Agglo travailleront en étroite concertation afin de coordonner les prescriptions formulées dans ces deux documents.

Article 6 : Comité de suivi et d'évaluation

Un Comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des parties (élus et techniciens), est mis en place pour faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention et proposer éventuellement des ajustements. Ce Comité se réunit à l'initiative d'une des parties.

Le Comité de suivi et d'évaluation est également compétent pour faire des propositions de modification du forfait annuel indiqué à l'article 4 en fonction de l'évolution de la fréquence ou de la nature des interventions. Toute proposition de modification du forfait devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Comité de suivi et d'évaluation se réunit chaque année avant la fin du troisième trimestre.

Article 7 : Durée - Renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du BHNS. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de 30 ans.

La convention pourra faire l'objet d'une reconduction qui sera soumise à l'approbation des conseils communautaire et municipal.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'avenants sous réserve de délibérations expresse en ce sens du Conseil d'Annemasse Agglo et du Conseil Municipal de la Commune.

Article 8 : Assurances

Il appartient à Annemasse Agglo et à la Commune de souscrire, chacune pour ce qui la concerne, tout contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de sa responsabilité propre sur les zones objet de la présente convention.

Article 9 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.
La présente convention pourra être dénoncée avant son terme et moyennant un préavis de six mois, si les deux parties en conviennent.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Liste des annexes :

- Annexe A : Tableau voies TCSP
- Annexe B : Répartition charges entretien BHNS
- Annexe C : Plans des voies TCSP

Fait à .

Le / /22

Le Président **d'Annemasse Agglo**	**Le Maire** **de la Commune d'Annemasse**
Gabriel DOUBLET	**Christian DUPESSEY**

Transmis au contrôle de légalité le……..

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Convention pour l'entretien des voies de Transport Collectif en Site Propre du Bus à Haut Niveau de Service TANGO
Entre
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
Et
LA COMMUNE DE VILLE LA GRAND

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons agglomération, représentée par Monsieur **Gabriel DOUBLET**, Président, autorisé par décision du Président en date du / / ,

Ci-après désignée Annemasse Agglo,

D'une part,

Et

La Commune de Ville La Grand, représentée par Madame **Nadine JACQUIER**, Maire, autorisé par Délibération du Conseil Municipal en date du / / ,

Ci-après désignée La Commune,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

La Commune a mis à disposition d'Annemasse Agglo le domaine public support de voies de circulation destinées au transport collectif en site propre. Afin d'assurer la continuité et la qualité de l'exploitation et la faisabilité des opérations de maintenance, tant des lignes de transport en site propre que des espaces publics environnants, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et dans le respect de l'environnement, la présente convention a pour objectifs :

- d'expliciter les principes généraux de fonctionnement entre la Commune et les différents acteurs mandatés par Annemasse Agglo ;
- de confier à la Commune des tâches de maintenance sur le périmètre défini. En effet, dans un souci de simplification et d'économie de moyens et afin d'assurer l'homogénéité de l'entretien de l'espace public, il est convenu qu'Annemasse Agglo mandate la Commune pour la réalisation de certaines tâches de maintenance des ouvrages dont Annemasse Agglo reste propriétaire.

Le tracé de la ligne de BHNS concernée par la présente convention est précisé en **annexes A et C planches 1 à 8**.

Article 2 : Définition des espaces entrant dans le champ d'application de la présente convention et rappel des compétences respectives

Les périmètres objets de la présente convention sont définis dans le procès-verbal de mise à disposition du domaine public pour la mise en œuvre de la voie de TCSP Tango. Ils sont limités à la voie en site propre sur tout le parcours du BHNS, délimités ou non par des bordures contigües faisant partie de la mise à disposition lorsqu'elles existent. Ils comprennent également les quais des arrêts spécifiques.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Les voies en site propre sont listées en **annexe A** et cartographiées en planches **9 à 13 (annexe C)**, définies ci-après :

- 09-C-1310 - Jura République
- 10-C-1310 - Thouvenel
- 11-C-1310 - Pont Neuf-Favre
- 12-D-1310 - Voirons-contournement
- 13-D-1310 - Voirons

Les sites propres en Zones d'Activités Economiques ne sont pas pris en compte dans cette convention car ils l'ont déjà étés dans les conventions d'entretien ZAE (Ville La Grand).

Afin de clarifier les responsabilités, ci-dessous la répartition des principales compétences pouvant s'exercer sur les voies de TCSP :

- Annemasse Agglo a la responsabilité de l'entretien de la voirie et des espaces publics :
  - Voirie et équipements de sécurité liés aux transports urbains : signalisation horizontale et verticale spécifique au TCSP, pavés collés et bordures si existants, fond de forme, béton ou revêtement de plate-forme ;
  - Quais des arrêts bus : Fondations et revêtement des quais, armoires de station (hors quais), cheminements et câbles souterrains, barrières, valideurs, DATs, cadres information écrite voyageurs, BIVs, signalétique, éléments de mobilier urbain éclairage public implanté sur les quais ;
  - Réseau d'eaux pluviales lié à la voirie des TCSP ;
  - Eclairage public des quais de bus nécessaire à la sécurité des usagers,
  - Equipements de signalisation lumineuse et tricolore spécifique au TCSP, permettant notamment la gestion des priorités de passage : armoire contrôleurs, automates, alimentation, cheminements souterrains, mâts, lanternes, détecteurs.

- Annemasse Agglo, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, a la responsabilité de ces réseaux.

- Les communes ont la qualité d'autorité concédante (et donc de propriétaire) des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou de certains réseaux de télécommunication (téléphone, fibre…) qui sont concrètement gérés par des concessionnaires (GRDF, ENEDIS, opérateurs télécom…). En fonction des situations, d'autres structures (RTE, opérateurs télécoms, SYANE…) peuvent être propriétaires de certains réseaux.
  Dans la pratique, la majeure partie des obligations liées à l'entretien ou à l'exploitation de ces réseaux (notamment obligations liées à la réforme des DT/DICT de 2012) relève des exploitants de réseaux ou des autorités en charge de la réalisation des travaux effectués à proximité des réseaux.

- Le Maire exerce ses pouvoirs de police générale et de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers. La coordination de l'action de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard de ces pouvoirs et des travaux est détaillée dans l'article 5.

Article 3 : Nature et étendue des missions assurées par la commune au titre de la présente convention et modalités de coordination

Les missions confiées à la Commune par Annemasse Agglo sont de trois ordres :

- Entretien courant des ouvrages ou équipements propriété d'Annemasse-Agglo, selon le tableau Annexe B-Répartition charges entretien BHNS,
- Veille sur l'état général de la voie de TCSP et signalement à Annemasse Agglo en cas de nécessité d'effectuer de grosses réparations ou de remplacer certains équipements,
- Coordination avec Annemasse Agglo lors de demandes d'interventions extérieures comme, par exemple, des demandes de traversée des sites propres par des concessionnaires.

Engagements d'Annemasse Agglo vis-à-vis de ses propres ouvrages

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Annemasse Agglo s'engage à exploiter de façon continue la voie de TCSP, à maintenir les infrastructures et les équipements de manière à assurer la sécurité des usagers de l'espace public. Elle garantit le maintien des critères esthétiques de la plateforme et des stations et la pérennité du parti pris architectural de l'insertion.

En cas de modification du schéma de circulation des transports en commun conduisant à un abandon de certaines voies de TCSP, Annemasse-Agglo s'engage à remettre en état les voiries et à procéder aux modifications sur les équipements, et en particulier sur la signalisation lumineuse et tricolore, afin de rendre les voies conformes à la circulation de tous les véhicules.

Engagements de la Commune vis-à-vis de ses propres ouvrages

La Commune s'engage à préserver l'espace public aux abords de la voie de TCSP, à garantir le maintien des critères esthétiques développés par le parti pris architectural de l'aménagement.

Article 4 : Relations financières entre Annemasse Agglo et la Commune

Annemasse Agglo rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention.

La Commune émettra chaque année un titre de recette couvrant la période du 1/01 au 31/12, qui sera adressé à Annemasse Agglo.
Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement et a été déterminé sur la base du tableau joint en annexe B. Ce montant est forfaitaire. Néanmoins en cas d'événement exceptionnel entrainant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera alors organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an au plus tard le 15 novembre.

En fonction des caractéristiques des voiries et accessoires, le montant annuel de ce remboursement est arrêté forfaitairement à **6 103 €.**

Il sera réévalué annuellement par l'application d'un indice I selon la formule :
P = Po x (0,15+0,85 In/Io), où :
In = Indice du coût du travail ICHT-N, au 31/12 de l'année n+1
Io = Indice du coût du travail ICHT-N, au 31/12/2021, soit 123.8

En outre, le comité de suivi et d'évaluation pourra faire toutes propositions concernant son évolution.

Article 5 : Coordination des interventions et des responsabilités de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard des pouvoirs de police du Maire et des problématiques de travaux

Pouvoir de police du Maire : circulation et stationnement :

Conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police sur les TCSP continue d'être exercé par le Maire de la Commune en application de l'arrêté …….. du …….. du Maire de la commune refusant notamment le transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et stationnement.

A ce titre, le Maire assume l'ensemble des responsabilités liées : **police de la circulation et des intersections, limitation de vitesse ou de tonnage, police du stationnement**.

Permission de voirie et coordination des travaux :

Annemasse Agglo délivre les **permissions de voirie** (qui concernent l'ensemble des utilisations du domaine public impliquant une modification d'assiette, et notamment des travaux sur le domaine public

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

des sites propres de transports urbains, ou installations fixées au sol). Ces autorisations d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public seront accompagnées de prescriptions techniques.

En vertu des articles L115-1 et R115-1 du code de la voirie routière, le Maire a, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la coordination des travaux, et notamment de leur impact sur la circulation et le domaine public. Ainsi, à ce titre, il délivre les **arrêtés de réglementation de la circulation** liés à l'exécution des chantiers.

Afin de simplifier la demande des entreprises effectuant les travaux, la Commune et Annemasse Agglo travailleront en étroite concertation afin de coordonner les prescriptions formulées dans ces deux documents.

Article 6 : Comité de suivi et d'évaluation

Un Comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des parties (élus et techniciens), est mis en place pour faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention et proposer éventuellement des ajustements. Ce Comité se réunit à l'initiative d'une des parties.

Le Comité de suivi et d'évaluation est également compétent pour faire des propositions de modification du forfait annuel indiqué à l'article 4 en fonction de l'évolution de la fréquence ou de la nature des interventions. Toute proposition de modification du forfait devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Comité de suivi et d'évaluation se réunit chaque année avant la fin du troisième trimestre.

Article 7 : Durée - Renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du BHNS. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de 30 ans.

La convention pourra faire l'objet d'une reconduction qui sera soumise à l'approbation des conseils communautaire et municipal.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'avenants sous réserve de délibérations expresse en ce sens du Conseil d'Annemasse Agglo et du Conseil Municipal de la Commune.

Article 8 : Assurances

Il appartient à Annemasse Agglo et à la Commune de souscrire, chacune pour ce qui la concerne, tout contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de sa responsabilité propre sur les zones objet de la présente convention.

Article 9 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.
La présente convention pourra être dénoncée avant son terme et moyennant un préavis de six mois, si les deux parties en conviennent.
En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0212-AU

Liste des annexes :

- Annexe A : Tableau voies TCSP
- Annexe B : Répartition charges entretien BHNS
- Annexe C : Plans des voies TCSP

Fait à …… .

Le ……..

Le Président
D'Annemasse Agglo

Le Maire
De la Commune de Ville la Grand

Publié le ……...

Transmis au contrôle de légalité le……..